

II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle

Par Emmanuel JEULAND

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résumé : La diffusion des audiences en différé permis par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pris la forme d'une série d'émissions télévisées appelée « Justice en France ». Quoique les promoteurs de la réforme et de cette émission affirment qu'il s'agit de faire de la pédagogie et non de la justice-spectacle, le visionnage de ces émissions montre que la vérité judiciaire y est un moment du faux comme l'annonçait Debord à propos de la société du spectacle et que tous les ingrédients d'un spectacle sont présents : prises de vues, scénarisation, mise en scène de l'émission et musique. Ces diffusions conduisent non pas à une meilleure transparence de la justice conduisant à ce qu'elle rende des comptes de son fonctionnement et à accroître la confiance dans la justice mais à une hyper-transparence mettant les téléspectateurs à la place des juges et mettant en lumière des détails des parties qu'un membre du public ne pourrait pas voir. Cette diffusion participe donc d'une opération de communication de la justice et d'une quasi-propagande qui s'inscrit dans un vaste mouvement de managérialisation de la justice.

Mots clefs : diffusion des audiences, principe de publicité, communication, spectacle, managérialisation."

Les arguments favorables et défavorables à la diffusion des audiences méritent tout d'abord d'être énumérés. Pour : le principe de publicité, la connaissance de la justice, la sérénité et la transparence de la justice, la liberté de la presse et le fait de rendre des comptes et donc la confiance dans la justice. Contre : la pression médiatique, le risque de lynchage et de partialité ainsi que la justice-spectacle qui porterait atteinte à la sérénité de la justice. La question que je souhaiterais poser à propos de la possibilité de diffuser des audiences en différé créée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 sur la confiance dans l'institution judiciaire est de savoir s'il s'agit d'un épiphénomène sans grande importance ou d'un changement plus profond, plus systémique. J'essaierai de montrer pourquoi il s'agit d'un élément participant d'un changement profond. L'hypothèse est que la diffusion des audiences participe d'un mouvement de managérialisation et de numérisation de la justice impliquant un soin particulier apporté à la communication tenant compte d'un changement de régime des émotions. La critique de la société du spectacle de G. Debord peut être partiellement mobilisée ; il considèrerait notamment que le vrai dans un spectacle est un moment du faux. La question de la vérité judiciaire apparaît ainsi être en jeu (A) et il semble bien que l'on puisse parler de justice spectacle (B).

A.- La vérité judiciaire, moment du faux.

Après avoir fait le point sur les textes interdisant la diffusion des audiences et leur raison d'être, il sera possible d'appliquer certaines idées de Debord à la diffusion des audiences en différé.

1.- Raisons d'être de l'interdiction de la diffusion des audiences.

À la fin du XIX^e siècle, les médias se sont emparés des prétoires sans aucune restriction. Les photographies et les films étaient tolérés. Après la seconde guerre mondiale, l'arrivée de la télévision a généré une prise de conscience. Il faut dire que certaines photographies célèbres, telles celles de Marie Besnard, une femme suspectée d'empoisonnement, avaient montré que certains angles, certains cadrages pouvaient transformer une personne en monstre ou en sorcière et participer ainsi au lynchage médiatique. Le développement de la télévision a fait craindre que les procès ne soient filmés et diffusés en direct. Le procès Dominici qui a conduit à la condamnation du patriarche d'une famille peu à l'aise en français pour le triple meurtre d'une famille anglaise sans beaucoup de preuves a précipité le vote de la loi. C'est le jour même de la condamnation de Dominici que la loi est votée. La loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 a posé le principe de l'interdiction de la captation des débats judiciaires. L'article 38 *Ter* de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse est dorénavant le siège de cette interdiction générale :

« Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction ».

La loi n° 81-82 du 2 février 1981 a tempéré l'interdiction pour les procès historiques mais on ne peut avoir accès au film avant 50 ans. Le Code du patrimoine aux articles L.221-1 et suivants permet ainsi l'enregistrement des audiences d'un procès lorsque celui-ci présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Ces enregistrements doivent être « réalisés dans des conditions ne portant pas atteinte ni au bon déroulement des débats ni à l'exercice des droits de la défense ».

Par ailleurs, l'article L.111-12 du Code de l'organisation judiciaire permet la diffusion en circuit fermé des débats, lorsque ceux-ci sont retransmis dans une autre salle que la salle d'audience : même entre deux tribunaux on l'a vu avec les attentats de Nice.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les États :

« doivent bénéficier d'une grande marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté pour la presse de retransmettre des audiences judiciaires en direct¹ ».

La Recommandation du Conseil de l'Europe 2003-13, du 10 juillet 2003, sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales énonce quant à elle dans son Principe 14 :

« Les reportages en direct ou les enregistrements effectués par les médias dans les salles d'audience ne devraient pas être possibles, sauf si et dans la mesure où la loi ou les autorités judiciaires compétentes le permettent explicitement. De tels reportages ne devraient être autorisés que s'il n'en résulte aucun risque sérieux d'influence indue sur les victimes, les témoins, les parties aux procédures pénales, les jurés ou les magistrats ».

La loi du 22 décembre 2021 sur la confiance dans les institutions judiciaires étend les possibilités de dérogation à l'interdit de la diffusion d'un procès. Les images ne peuvent être diffusées qu'après que les affaires ont été définitivement jugées, et sans porter « atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence ». L'avantage est de sensibiliser le public au procès et de préserver le sens du principe de publicité.

Le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 précise que l'accord des parties est requis dans tous les cas, même lorsque l'affaire n'a pas été jugée en audience publique. Le décret fixe également le régime et les délais de l'autorisation préalable du premier président de la cour d'appel. Ce dernier est compétent pour donner son autorisation sur un projet éditorial qui doit être suffisamment élaboré. Il doit recueillir l'avis du ministère public et dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission de la demande d'enregistrement pour se prononcer (son silence vaut refus). S'il n'autorise pas la diffusion, un recours est possible, dans un délai de huit jours, devant la Cour de cassation.

On peut considérer qu'en réalité le régime est toujours celui de l'interdiction de la diffusion sauf dérogation et donc autorisation. Ni le décret ni la loi ne donnent de précision sur les angles de vue (alors qu'ils peuvent ou non donner une impression de culpabilité). La retransmission des procès est un gage de transparence dit le chroniqueur judiciaire D. Verdheillan en charge d'une série tous les mois sur FR3 appelée « La justice en France² ».

S'agit-il de faire respecter le principe de publicité (mais est-il en danger ?), le principe d'impartialité (la pression médiatique peut mettre à mal ce principe), de faire connaître la justice, d'améliorer son image, d'accroître la confiance dans la justice ? Ou bien s'agit-il de transformer les procès en spectacle pour la télévision ?

¹ REFFF.

² La justice en France le ministère de la Justice et France Télévisions ont signé une convention en mars 2022 pour la diffusion de procès dans le cadre d'une série documentaire, « Justice en France » (début le 19 oct. 2022).

Il s'agit à tout le moins d'élargir l'audience à des personnes qui ne viennent pas généralement assister à un procès.

L'idée est qu'il s'agit d'une entreprise de communication liée à la managérialisation de la justice qui modifie le régime de vérité et des émotions. Il est possible de s'appuyer sur l'analyse de Debord tout en tenant compte des critiques de Rancière notamment.

Pour aller plus loin dans la critique de la justice-spectacle on ne peut pas ne pas faire référence à Guy Debord qui avec son essai sur la société du spectacle a ouvert en 1967 un champ de réflexion³.

2.- *Debord au prétoire.*

Guy Debord a fait des études de droit à la faculté de Paris, mais il suit surtout les cours de philosophie sur Hegel. Il fonde son approche du spectacle sur le fétichisme de la marchandise qu'il emprunte à Marx : dans le capitalisme, la valeur d'échange prévaut sur la valeur d'usage ; elle dépend donc de l'argent que l'on est prêt à y mettre mais pas de sa valeur d'usage ce à quoi elle sert ou de sa valeur en termes de travail : par exemple une chaussure Nike à 800 euros (valeur d'échange) n'a coûté que quelques euros de fabrication, et s'il s'agissait de couvrir un usage, on trouve des baskets à 30 euros. Il s'agit d'un fétichisme en ce sens qu'il crée une déconnexion avec le réel qui est le temps de travail et le besoin ; il crée une forme de déréalisation. On pourrait en dire autant aujourd'hui du système financier lorsque l'on dit qu'il est déconnecté de l'économie dite réelle. Or, pour compenser cette perte de réalité, de sentiment de vraie vie, le spectacle constitue l'image comme marchandise ; autrement dit l'image est valorisée en argent mais aussi est là pour compenser l'absence de réalité en ce sens que l'on s'identifie à un personnage d'une série ou à un joueur de football (dont le salaire stratosphérique correspond lui aussi à une valeur d'échange). Le spectateur vit alors par procuration ; cela le rend passif et il ne ressent pas le besoin de réclamer un retour à une vie plus authentique. Les spectateurs ne prennent donc pas en majorité d'engagement politique ou syndical. On boucle le système avec la publicité de la marchandise et en faisant porter des chaussures Nike aux sportifs dans lesquels les spectateurs s'identifient.

Debord écrit ainsi : « le spectacle n'est pas un ensemble d'images, mais un rapport social entre des personnes, médiatisé par des images »⁴. A. Jappe, un commentateur allemand de Debord explique : « dans la société fondée sur la production de marchandises, le lien social est extérieur aux hommes parce que ceux-ci ne socialisent pas immédiatement dans la production mais seulement dans l'échange qui a lieu à

³ Gallimard, Folio, 1992.

⁴ Op. cit., n° 4.

travers la transformation de tout produit »⁵ et aussi « le fétichisme de la marchandise, décrit par Marx, était la transformation des rapports humains en rapports entre choses ; à présent, ceux-ci se transforment en rapports entre image »⁶. Debord citant Gabel parle ainsi de : « la vie quotidienne soumise au spectacle ; qu'il faut comprendre comme une organisation systématique de la « défaillance de la faculté de rencontre » et comme son remplacement par un fait hallucinatoire social »⁷. Notre société du spectacle est donc liée à un certain régime économique. Si l'on croise cette déduction avec l'existence d'un système technique mis à jour par Ellul⁸, on aboutit à un double système séparé de la vie réelle, la société du spectacle (sport, série, télé-réalité, etc.) et le système technique qui se combine dans l'internet pour donner un miroir cohérent de notre société qui est en réalité fragmentée et sans grande possibilité de rencontre réelle sauf des rencontres elles-mêmes appauvries sur Tinder notamment.

Qu'en est-il du droit et de la justice ? Viennent-ils juste de rencontrer la société du spectacle ? Il y a un élément à prendre en compte ici qui est que la justice est un lieu où l'on recherche la vérité, même si l'on sait qu'elle est essentiellement inatteignable mais que l'on peut s'en approcher. Or Debord affirme que « dans le monde réellement renversé (le monde du spectacle, où le réel disparaît), le vrai est un moment du faux »⁹. Le vrai de la justice serait donc un moment du faux comme spectacle. On voit ainsi dans le 1^{er} épisode de l'émission « Justice en France » un prévenu rationaliser le fait qu'il roulait en état d'ivresse, ce qui paraît vrai tout en s'inscrivant dans une fictionnalisation/scénarisation. Dans l'épisode sur une audience de cour d'assises, un accusé dit « c'est la vérité je n'ai pas eu l'intention de tuer, c'était gratuit » ; le président réagit : « mais si vous avez tapé dans la tête, vous deviez savoir que c'est une partie fragile et que l'on peut en mourir¹⁰, d'ailleurs sa sœur n'a pas reconnu la victime tant sa face était abîmée » ; le procureur dit alors : « on est là pour rechercher la vérité, il y a une volonté de tuer car il a tapé dans la tête, il en avait donc l'intention ».

Filmer la justice, c'est filmer les mensonges d'un justiciable ordinaire dans le premier documentaire « Justice en France » et dans le 3^o devant une cour d'assises, donc le film dit le vrai mais transforme la justice en spectacle, l'en transforme en marchandise.

⁵ *Un complot permanent contre le monde entier, essais sur Guy Debord, L'échappée, 2023, p. 91.*

⁶ *Op. cit., p. 37.*

⁷ *Op. cit., n° 217.*

⁸ *Le système technicien, Cherche Midi, 2012.*

⁹ *Op. cit., n° 9.*

¹⁰ On peut noter que la question du visage est en jeu, c'est une histoire de sans visages alors que les visages des parties sont floutés dans la diffusion, or, le visage est au cœur de l'éthique d'un philosophe tel que Levinas. Cela donne à réfléchir...

B.- Une justice-spectacle ?

Après avoir montré que la diffusion en différé des audiences relève de la justice spectacle (1), j'essaierai de mettre à jour des éléments d'explication (2).

1.- Une scénarisation de la justice.

Le ministère ainsi que la doctrine ont précisé à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas de faire de la justice-spectacle. Le journaliste D. Verdheillan le souligne : « Comme l'a indiqué la Chancellerie, il ne s'agira pas d'une justice-spectacle, mais d'une justice d'explication »¹¹. Mais si l'on ressent le besoin de le préciser c'est qu'il y a un doute et que l'on veut prendre les devants pour le lever. Il faut revenir à la notion de spectacle pour essayer de comprendre¹² : il vient du latin *spectaculum* et veut dire A.- « ce qui se présente au regard », B.- « représentation de théâtre, de danse, de cinéma, d'opéra, de numéro de variétés, qui est donnée en public »¹³.

La diffusion des audiences ne peut être du spectacle vivant car il est en différé mais un spectacle au sens d'une représentation. Il y a bien une scénarisation, une fictionnalisation et une bande-annonce accompagnée d'une musique de film policier. Il y a donc bien tout un dispositif très proche d'une émission de télé-réalité. Il y a aussi tout un ensemble de choix fait à propos des plans, du montage et donc des coupures temporelles. A. Garapon s'est demandé si derrière la peur de l'atteinte à la sérénité de la justice par les médias ne se cachait pas la crainte d'une atteinte au rituel judiciaire¹⁴.

Il est vrai que pour certains on ne peut parler de justice-spectacle que s'il s'agit d'un spectacle vivant et donc que s'il a lieu en direct. « La justice ne doit pas devenir un spectacle¹⁵ » selon le réalisateur Jean-Xavier de Lestrade. Il a suivi un procès aux Etats-Unis diffusé en direct :

« Je suis favorable à ce que la justice soit filmée, mais pas à ce qu'elle soit diffusée en direct. Car le danger serait de transformer le prétoire en salle de spectacle. Or, pour être efficace, la justice a besoin d'un minimum de sérénité. Il faut aussi protéger des parties prenantes d'un procès : les jurés, les accusés, les témoins. Ce n'est pas pareil de témoigner devant cinquante personnes dans l'enceinte du tribunal, et devant une centaine de milliers de gens via les caméras. Cela peut même changer la teneur du témoignage. Si demain les audiences sont diffusées

¹¹ Entretien <https://www.francetelevisions.fr/et-vous/notre-tele/a-ne-pas-manquer/justice-en-france-13901> consulter le 8 novembre 2023.

¹² Voir dans ce dossier la contribution de V.-L. BENABOU.

¹³ CNRTL.

¹⁴ *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, 2001, O. Jacob, p. 57 : « Comment la présence de tels appareils peut-elle troubler la sérénité de la justice ? L'explication est plutôt à chercher du côté du rituel ».

¹⁵ *Faut-il filmer et diffuser les procès ?* Entretien par Béatrice BOUNIOL et Aude CARASCO, le 28 septembre 2020, La Croix.

en direct, il y aura le procès au sein du prétoire avec des jurés qui prennent une décision avec la Cour et, à côté, celui de l'opinion publique. J'en ai fait l'expérience en réalisant la série documentaire *Soupçon* (en 2004, puis 2018) sur l'affaire Michael Peterson en Caroline du nord. »

La question n'est donc pas tant de pouvoir filmer les procès, ce qui est un apport patrimonial indéniable. La France a beaucoup de retard par rapport à de nombreux pays sur cette question. Sur les principes, rien ne s'oppose à ce que les cameras puissent entrer dans les prétoires, mais dans quelles conditions et comment ?

Le journaliste D. Verdheillan affirme que la diffusion d'audience permettrait de lutter contre les fictions en matière de justice¹⁶. C'est une curieuse conception de la fiction comme contraire à la réalité et à la vérité alors qu'une reconstitution jouée par des acteurs peut en dire davantage sur les faits d'une affaire qu'une captation (voir par exemple le docu-fiction sur l'affaire Courjault de J.-X. de Lestrade). À l'inverse, la captation peut être fictionnalisée et scénarisée de telle sorte que la « réalité » soit construite. Certes, on pourrait dire que la diffusion des procès est un spectacle pour certains téléspectateurs mais pas pour les autres. Il faut aussi tenir compte de ce qui est caché à travers ce type de présentation de la justice : notamment les tensions internes entre les acteurs de la justice et le ministère, le manque de moyen et la managérialisation. Le rapport à la réalité est complexe et il existe des risques de déréalisation même en filmant des audiences réelles.

La bande-annonce, la musique et l'organisation du plateau opèrent une scénarisation qui crée une certaine représentation de la justice et non un accès à l'équivalent de ce qu'un citoyen pourrait connaître en se rendant dans un tribunal. Est-ce pour autant un spectacle. Il n'est pas possible d'affirmer que ces émissions ont un but seulement pédagogique. Elles ne sont certes pas racoleuses, mais la temporalité des coupes dans les plaidoiries et dans le réquisitoire crée une rhétorique essentiellement factuelle et émotionnelle. Le rituel est peu présent même en cour d'assises sauf la robe rouge de la présidente qui est omniprésente. Les jurés sont tellement floutés qu'ils sont complètement absents. Un avocat explique l'absence d'émotions d'un accusé, indiquant qu'il est incapable de parler de lui, comme un antisocial. Or, son visage flouté le rend pas très humain, il a commis un meurtre gratuit monstrueux et il ne demande pas vraiment à être pardonné contrairement à son complice. Les jours d'audience sont notés comme dans un film. Le téléspectateur ressent un peu de voyeurisme car il est plus proche des acteurs que dans une salle d'audience. C'est une fausse transparence car on voit un procès d'assises ayant duré trois jours en 45 minutes : la sélection qui en est faite est une écriture avec des coupes, il n'y a pas d'approfondissement des faits. Les prises de vues ne sont régulées alors que dans la loi concernant la diffusion historique, il est précisé qu'il faut un plan fixe. Au plan de la justice pénale internationale, il est précisé qu'il faut 6 caméras. Dans l'émission, les suspects sont condamnés dès le début. On peut y voir un mécanisme de bouc émissaire, même les avocats sont ambigus et ne les défendent pas vraiment.

¹⁶ Art. Précit.

Le journaliste se place en président de juridiction sur son plateau Télé devant une sorte de chaire et il écoute ses invités placés de part et d'autre de la table un juge et un avocat. En arrière-fond, un cube transparent est représenté dans lequel on devine la salle d'audience et une grosse porte en chêne fermée, comme un élément de rituel. C'est un peu comme une bibliothèque de vieux livres de droit dans un cabinet d'avocat ultramoderne où l'on ouvre plus de livres. Les invités donnent, certes, des explications dans l'épisode sur la cour d'assises notamment sur les récusations des jurés et sur le ministère public, mais rien n'est dit sur les cours criminelles, rien sur la notion d'intention de tuer, sur le nœud du problème. La discussion est centrée sur l'affaire humaine plus que sur le droit.

On peut remarquer qu'aucun épisode n'a porté sur les comparutions immédiates ou sur des audiences d'action civile passant en revue des dizaines de dossiers en une après-midi. La justice fait donc un peu de propagande. Le manque de moyens de la justice, la fatigue et les tensions des gens de justice ne sont pas abordés.

Le journaliste D. Verdheilan critique les fictions sur la justice comme si elle ne donnait pas une image exacte de la justice notamment le film *Tête haute* d'E. Bercot¹⁷. Or, la diffusion en différé d'une audience crée une fausse réalité en s'appuyant sur une prétendue réalité. Le vrai est donc bien ici un moment du faux. On peut d'ailleurs avancer qu'il s'agit aussi d'une fausse pédagogie lorsque journaliste et commentateurs prétendent qu'il ne s'agit pas justice-spectacle. On prévient ainsi une critique, on devance une analyse parfaitement soutenable. Debord souligne que dans le spectacle « ce qui apparaît est bon, ce qui est bon apparaît »¹⁸. En montrant ainsi la justice elle apparaît bonne et l'on espère ainsi renouer le lien de confiance avec la justice.

Certes, Debord peut être critiqué. Se rattachant à des critiques marxistes et donc matérialistes, on peut considérer qu'il tombe dans un réductionnisme explicatif et un schème interprétatif unique qui le fait passer à côté d'autres analyses du spectacle comme ce qui divertit de la vie réelle mais aussi fait réfléchir à la vie réelle. Ainsi, J. Rancière dans le spectateur émancipé¹⁹ affirme que les spectateurs ne sont pas si passifs que cela. On reste acteur en regardant. Tout une histoire du théâtre au XX^e siècle implique le spectateur avec notamment le théâtre de la cruauté d'Artaud. Il y eut de nombreuses tentatives pour rendre le spectateur acteur. L'idée que la technique tue l'art et rend passif les citoyens n'est donc pas confirmée par les faits. Rancière écrit : « l'écran est une surface de manifestation mais il est aussi une surface opaque qui empêche les identifications »²⁰. L'auteur se montre ici opposé à l'idée de transparence. Ce qui nous donne peut-être une piste : ce n'est pas la justice-spectacle qui est à craindre mais la justice transparente, celle qui prétend tout

¹⁷ 2014.

¹⁸ Op. cit., n° 12.

¹⁹ La Fabrique, 2008.

²⁰ Op. cit., p. 136.

faire voir. On peut songer à des émissions de télé-réalité qui suivent des candidats dans tout leur mouvement pendant des semaines et qui font voter soit un jury soit les candidats eux-mêmes sur leur partenaire soit même public qui se trouve ainsi actif en position de juge. Or, dans l'émission *Justice en France*, le spectateur voit parfois ce qu'un membre du public présent physiquement au tribunal ne pourrait pas voir dans un mouvement d'ultra-transparence.

Un épisode a ainsi concerné une affaire de violences conjugales : en appel, la femme change le récit des faits et raconte que son mari ne l'a pas touché mais que c'est elle qui, à cause des médicaments qu'elle prend, est tombée. La caméra glisse derrière la chaire des juges créant une impression d'hyper-transparence (terme proposé par une étudiante de master 2) puisqu'est montré ce que l'on n'est pas censé voir lorsque l'on est dans le public en présentiel. La caméra s'attarde enfin sur les deux époux assis sur le banc à la fin de l'audience, la main dans la main, ils sont floutés mais pas leurs mains qui sont ainsi mises en évidence. La caméra nous montre l'angle que verraient les juges. Le spectateur est ainsi mis à la place des juges. Les commentateurs invités dans l'émission, une avocate et une juge d'instruction, n'expliquent pas pourquoi la chambre des appels correctionnels a maintenu la condamnation de l'époux en disant simplement que la « loi est passée » et en tenant des propos vagues sur la notion d'emprise alors qu'elle n'apparaît pas dans la qualification et la motivation juridique. L'épisode raconte donc une histoire sans faire de pédagogie contrairement à ce qui était annoncé par le gouvernement et le journaliste. Il surfe au contraire sur l'air du temps par ce retournement de situation et la prise en compte d'une emprise dont la preuve n'a pas été établie à l'audience. Le ministère public a d'ailleurs renoncé à sa demande de condamnation. Il est vrai que l'on peut y voir, comme l'a dit une étudiante de master, un homme de plus de 50 ans peu enclin à condamner un homme que son épouse dédouane. Il n'empêche que la conclusion de l'analyse est qu'il s'agit bien de justice spectacle. Certes, il ne s'agit pas pour un téléspectateur de s'identifier à ce couple mais plutôt au juge. Selon la définition simple et large d'un spectacle comme représentation publique, on a bien affaire à un spectacle dans cet épisode.

Un indice peut ici être relevé : un appel à participer cette émission a été envoyé aux avocats, il place le droit pénal en premier puis le droit de l'environnement, le droit de l'enfant, le droit des détenus et même le droit rural. Il ne s'agit pas vraiment de la justice civile ordinaire mais plutôt d'une liste de matières. Cette liste montre que les choix sont dictés par ce qui peut intéresser le public mais elle ne constitue pas une image cohérente de la justice. Entrent d'ailleurs dans cette liste le surendettement et les tutelles ; or ces domaines en principe sont non publics. Les procédures gracieuses qui ont lieu en principe à huis clos sont ainsi rendues publiques ce qui traduit à nouveau l'hyper-transparence de la diffusion des audiences.

En conclusion, il fallait élargir la diffusion des audiences mais pas essentiellement pour des raisons pédagogiques plutôt pour lutter contre la concurrence culturelle des procès américains en direct et pour tenir compte de l'appréhension du monde par

l'image, « la France a du retard » dit J.-X. de Lestrade. La justice devenait invisible. L'approche du management/marketing implique de la communication ; il s'agit de quasi-propagande. Il ne s'agit pas de montrer comment la justice fonctionne. Le but n'est donc pas pédagogique et la visée n'est pas purement d'intérêt général. Le principe de publicité est même élargi aux procédures gracieuses. Rien n'est occulté. On peut parler de transparence de la justice mais aussi des justiciables même s'ils sont floutés (le gros plan sur le polo Lacoste, des mains moites etc. le montrent en occultant le reste de leur corps). Le principe de transparence dépasse le principe de publicité. On assiste à la levée d'un tabou, l'interdit de filmer et diffuser.

2.- Recherches d'explications.

Il est curieux de constater que l'interdiction de 1954 a correspondu au début de la télévision alors que les années 2020 marquent la fin de la télévision traditionnelle : chacun peut la regarder quand il veut sur n'importe quel écran. Il y a par ailleurs un nouveau régime de l'émotion et de la raison qui s'est mis en place, l'intime se fait « extime²¹ » : même les divorces peuvent devenir publics (épisode 2 de « Justice en France »). Les émotions doivent être exprimées et contrôlées comme on le voit dans la télé-réalité (considérée comme la seule véritable nouveauté de la télévision sinon il s'agit de théâtre filmé, de variétés filmées, de journal filmé). Juridiquement la diffusion d'audience ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée car les parties donnent leur consentement mais sait-on bien à quoi on s'engage ? On existe en étant vu à la télé ; la justice entre ainsi dans le giron de la société des images et du spectacle, sinon elle serait invisibilisée. La culture de l'émotion change et la diffusion des audiences s'inscrit dans cette évolution.

Pourquoi aujourd'hui ? Est-ce que le juge est une résistance au système, est-ce le tribunal qui ramène à la réalité ? L'existence d'un tiers impartial est la caractéristique même de la justice, le tiers observe les rapports existants et les conflits de manière impartiale, il remet en cause le système du fétichisme en cherchant les vraies relations même dans une simple affaire. On se souvient du procès Nike.

Comment relier le spectacle de la justice et la transparence ? Il n'y a pas d'autres réalités que ce que nous montre la diffusion de l'audience ; le juge est un homme comme les autres, plutôt affalé dans le premier épisode, il n'est pas un vrai tiers. Dans le 3^e épisode, la présidente est omniprésente, presque trop puissante lorsqu'elle fait la police de l'audience. Le tiers d'autorité mis en scène ne court-il pas le risque d'être désactivé ou d'être qualifié d'abusif ?

Pour autant la justice est peut-être un lieu de résistance, mais les juges sont pris dans les grandes tensions du moment liées notamment à l'émergence d'une société

²¹ J. BERNARD, « Les voies d'approche des émotions », *Terrains/Théories* [En ligne], 2 | 2015, mis en ligne le 17 octobre 2014, consulté le 22 février 2021.
URL : <http://journals.openedition.org/teth/196> ;
DOI : <https://doi.org/10.4000/teth.196>, spéc. n° 28.

du spectacle numérisée : ils résistent car ils participent de tout ce qui ramène au réel et qui éloignent de la consommation de marchandises et de la financiarisation.

Dans cette optique la diffusion des audiences fait certainement partie du spectacle, la justice devient entreprise traitant de flux de contentieux et d'images/marchandises selon l'analyse de Debord. Les explications et la pédagogie paraissent être un alibi ou à tout le moins un objectif secondaire.

La diffusion des audiences renforce-t-elle la confiance dans la justice. La confiance n'est guère un concept juridique : entre le téléspectateur et la justice on ne peut guère parler d'un juridique d'administration à administré. La question de la confiance traduit peut-être en réalité une adaptation de la justice à une époque où prédomine le système technique et spectaculaire comme compensation d'une absence de réalité. Il se peut que ces émissions ne fassent pas beaucoup d'audience, il y avait moins de 500 000 téléspectateurs pour la première représentation dont s'est félicité le ministre de la justice qui a ajouté : « La loi Confiance l'a permis, la Justice fait enfin son entrée dans le salon des Français. Mieux la connaître, c'est aussi mieux la comprendre. Renouer le lien de confiance passe aussi par-là ! »²².

Une étude menée en Hollande montre²³ que la diffusion des audiences n'attire pas spécialement ceux qui connaissent déjà la justice et ne renforce pas nécessairement la confiance dans la justice de ceux qui ne la connaissent pas car ils voient alors des personnes en chair et en os avec leur défaut et leur qualité. En revanche, une frange de la population connaissant un peu la justice apprend à encore mieux la connaître avec la diffusion des audiences. Sa confiance dans la justice s'en trouve alors renforcée. D'autres documentaires dont faites entrer l'accusé qui reconstitue un procès en entendant des témoins et parfois l'accusé permettent l'identification mais aussi la projection de ses zones d'ombre. Cette diffusion en différé dénature le rituel qui implique un effet de présence et ne favorise pas les rencontres et les relations : on passe à côté du vrai travail de la justice sur des conflits pouvant faire évoluer la société. La diffusion des audiences participe donc du mouvement d'évitement du juge dont la promotion de la médiation fait partie.

La transparence suppose un filtre devenu invisible afin de rendre visible et connaissable ce qu'il cachait. Il s'agit d'une métaphore qui laisse accroire que la justice peut être vue et donc évaluer et que partant la confiance dans la justice pourrait être réinstaurée ; les juges pourraient rendre des comptes. Or, la connaissance par la vue peut être facilement faussée par la manière dont sont fabriquées les images (prises de vues, montage, structure d'une *open data*).

²² Twitter 12:46 PM 20 oct. 2022 consulté le 8 janvier 2023.

²³ S. GRIMMELIKHUIJSEN and A. KLIJN, « The Effects of Judicial Transparency on Public Trust: Evidence from a Field Experiment », *Public Administration* Vol. 93, n° 4, 2015 (995-1011) © 2015 John Wiley & Sons Ltd. Downloaded from: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/padm.12149>.

Que deviennent le droit et la justice ? est-ce une technique au service du système technique et du spectacle ? S'agit-il de s'identifier à un suspect pour se faire peur ou justement ne pas s'identifier ? Or, dans le même temps la justice subit la managérialisation comme tous les services publics au moyen d'indicateurs quantitatifs, d'évaluation et d'objectifs chiffrés avec son lot de souffrance et d'irrationalité au nom de la rationalité. Il faut réussir à tenir en même temps cette managérialisation qui peut expliquer la disparition des audiences en matière civile et la diffusion des audiences pénales surtout en différé.

Un fait divers est significatif me semble-t-il : des affiches critiquant la souffrance au travail collées dans le tribunal de Nantes par des syndicats ont été arrachées pendant un week-end, une enquête a été ouverte, les caméras de surveillance ont établi que c'était le président du tribunal qui les avait arrachées. Dans l'obscurité de la justice aujourd'hui qui est une forme d'organisation fondée sur le rendement, des objectifs quantifiés en nombre d'affaire et en durée, on accroît la diffusion des audiences. Il y a là un grand paradoxe, comme si en montrant ce qui apparaît on montrait que la justice était bonne comme le dit Debord et que l'on cachait ce qui ne va pas.

En conclusion, la Justice se veut transparente et devient spectaculaire : s'agit-il d'un épiphénomène dans une culture globale où un phénoménal central ? Le lieu du conflit devient un lieu de spectacle, on le fait disparaître en le montrant trop, et par ailleurs il est évité par différents moyens (les obligations de conciliations, deux fois moins de contentieux en matière prud'homale avec les barèmes notamment).

La transparence de la justice est un élément de discours lié à l'administration judiciaire qui peut avoir un impact procédural. Il s'agit d'un concept visuel qui conduit vers une justice en image : on la voit à travers un écran qui n'est pas si transparent mais qui peut améliorer l'accès à distance de témoins ou de parties. Il y a une notion concrète de la transparence (les vitres des palais de justice, les box des salles d'audience pénale et les écrans) et une notion abstraite. On peut se demander quel est l'écran dans la métaphore de la transparence de la justice. La justice est aveugle mais aussi aveuglante. Elle est par principe une boîte noire, car elle n'est pas toujours aisée à comprendre, notamment un jugement cherchant un chemin parmi des positions contradictoires n'est souvent pas aisé à interpréter, il peut rester énigmatique.

L'ouverture de la diffusion des audiences et plus largement le thème de la transparence n'est donc pas un épiphénomène, mais le cœur d'un bouclage du système technique et spectaculaire qui déréalise en portant atteinte à une fonction tierce de résolution des litiges. Néanmoins il y a des résistances, les juges eux-mêmes qui tiennent bon, l'université qui doit continuer son travail critique, les artistes et les spectacles qui mettent à jour les dissensus dont parlent Rancière, les conflits liés à des moments de transition difficiles à dépasser (justice climatique notamment). Il y a donc un spectacle en différé qui endort, rend passif et compense l'absence de

réel et un spectacle vivant qui réveille²⁴ ; un spectacle qui contribue à appauvrir le droit, à le rendre technocratique, lourd car il devient l'outil de la technique, écrit souvent de manière très technique. La question n'est pas pour ou contre la diffusion des audiences mais comment et avec quelles précautions ? Quelles prises de vues ? Quelle justice ? Quelle réalité ? Quelle liberté d'expression ? Quelle vérité ? Quel respect de la vie privée ? dans quel contexte et système ? Il faut espérer que ces textes donnent lieu à une jurisprudence qui permette de répondre à toutes ces questions.

²⁴ Par ex. Thomas KLOTZ, *Justice*, photos T. KLOTZ, texte M. POIVERT, éd. C.F., 2022

